



Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de La Haute-Vienne

état de « vigilance »

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 mars et du 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 28 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral signé le 27 octobre 2022 prorogeant l'arrêté du 28 juillet 2022 sus-visé ;
Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le niveau des ressources en eau demeure fragile et que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas de lever la totalité des mesures de restrictions des usages de l'eau ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne du 28 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Le département de la Haute-Vienne est placé en état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau suivants sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne :

- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;
- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

Article 4 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 5 : Des dérogations aux dispositions de l'article 3 pourront être délivrées par la direction départementale des territoires sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La demande doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogations,
- la date ou la période.

Ces informations devront être transmises au service police de l'eau à l'adresse suivante :

DDT de la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt
Immeuble Pastel – 22 rue des pénitents blancs
87032 Limoges cedex
ou par voie électronique à l'adresse : ddt-see.fr@haute-vienne.gouv.fr

L'absence de réponse de l'administration dans un délai d'un mois à réception de la demande équivaut à un refus.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 7 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 NOV. 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU